

**Dispositif exceptionnel d'allègement de service pour accompagner les personnels RQTH.**

## **Conseil d'administration du 3 novembre 2025**

### **Délibération 2025/11/CA-023**

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L826-1 ;*

*Vu les statuts de l'Université de Toulouse ;*

*Vu l'avis du CSAE du 16 octobre 2025 ;*

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

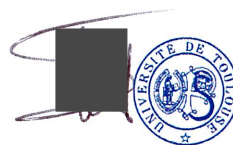
**- ADOPTE le dispositif exceptionnel d'allègement de service pour accompagner des personnels BIATSS et enseignants-chercheurs RQTH confrontés à une inadéquation de leur état de santé à leurs fonctions.**

**Le dispositif entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2025/2026.**

Toulouse le 3 novembre 2025,

La Présidente de l'Université de Toulouse,

Odile RAUZY



Date de transmission à la Rectrice de Région  
académique et publication :

**19 novembre 2025**

Délibération adoptée à l'unanimité des votes exprimés

Nombre de membres en exercice : 40

Nombre de membres présents ou représentés : 34

Nombre de voix favorables : 34

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

## **Dispositif exceptionnel d'allègement de service pour accompagner des personnels RQTH confrontés à une inadéquation de leur état de santé à leurs fonctions.**

**Article 1 :** Il est créé un dispositif d'accompagnement exceptionnel des personnels RQTH de l'université au regard de leur état de santé. Sont éligibles tous les fonctionnaires titulaires, contractuels en CDI, à condition qu'ils bénéficient d'une RQTH.

**Article 2 :** Préalablement à toute décision d'allègement de service, la présidence recueille l'avis d'une commission médico-sociale saisie sur proposition du médecin du travail.

Le supérieur hiérarchique ou le directeur de composante de l'agent pourra y être entendu pour éclairer la commission sur les modalités pratiques de mise en œuvre de cet allègement au regard de l'intérêt du service.

**Article 3 :** La commission médico-sociale est composée de la Directrice des ressources humaines administration des agents, concours et carrières, de la Directrice stratégie et développement RH, du Médecin du travail, de l'Assistante sociale, de la Correspondante handicap et éventuellement d'un ou une représentant/e RH de la composante d'affectation.

**Article 4 :** Cette mesure se traduit par un allègement du temps de travail de l'agent accompagné avec maintien de son traitement à 100%.

Cet allègement correspond au maximum à 20% de son temps de travail annuel sur la base de 1607h.

Pour les personnels soumis à des obligations de service statutaire, cet allègement ne peut excéder 77 heures d'enseignement, étant précisé qu'une heure d'enseignement vaut 4,2 heures de recherche ou de travail administratif.

Pour les autres personnels, cet allègement revient à ne travailler que 4 jours sur 5.

|           |                                                                                                       |                                                                                             |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| PRAG-PRCE | 1607X 0,2 = 321, 4 heures/ 4,2, soit 77h d'enseignement                                               |                                                                                             |
| E-C       | 2 options : soit sur temps d'enseignement et de recherche, soit uniquement sur service d'enseignement |                                                                                             |
|           | 38,5h d'enseignement + 1/2 journée hebdomadaire de recherche                                          | 77H enseignement ou 1 journée hebdomadaire max recherche (ou combinaison mixte équivalente) |
| Chercheur | 1 journée hebdomadaire (20% du temps de travail de 1607 heures)                                       |                                                                                             |
| BIATSS    |                                                                                                       |                                                                                             |

**Article 5 :** L'allègement de service est accordé pour une année universitaire (ou 12 mois). Il est reconduit au besoin après avis de la commission médico-sociale selon la même procédure. L'allègement de travail est plafonné à 20 % du temps de travail selon les modalités de décompte exposées ci-dessus. Il peut être accordé de manière incomplète sur l'année ou de manière dégressive le long de l'année.

**Article 6 :** Il n'est pas cumulable avec le temps partiel thérapeutique et incompatible avec l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités, d'heures supplémentaires ou d'heures d'enseignement complémentaires.